Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État

Vienne, Autriche
1er mars – 8 avril 1983

Document:-
A/CONF.117/C.1/SR.28

28e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant en matière d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur ne doivent pas porter atteinte au droit des peuples de ces Etats au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel.

73. Le droit au développement se réfère aux aspects sociaux, culturels, politiques et autres du développement. Le droit à l'information se réfère au droit des peuples d'être informés de leur propre histoire et existe *per se,* indépendamment du droit de propriété aux archives. Le droit au patrimoine culturel se réfère aux archives comme à un élément essentiel du patrimoine d'une communauté nationale.

74. Les trois droits principaux mentionnés au paragraphe 7 sont d'importance cruciale pour les Etats nouvellement indépendants.

75. Dans son commentaire relatif à l'article 26, la CDI a fort justement appelé l'attention sur les nombreuses résolutions en la matière adoptées par l'Unesco, l'Assemblée générale des Nations Unies, la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et la septième Conférence internationale de la Table ronde des archives, ainsi que sur l'appel lancé par le Directeur général de l'Unesco aux puissances métropolitaines pour qu'elles restituent les biens culturels, les objets d'art, les archives et autres chefs-d'œuvre irremplaçables aux pays d'origine et qu'elles concluent des accords bilatéraux ou règlent les litiges par la négociation. Les mesures pratiques suggérées par la CDI et les résolutions citées, si elles sont appliquées de bonne foi, permettront d'aller plus loin dans cette voie.

76. Les archives sont l'âme, la conscience, la mémoire des peuples et le fondement de leur identité nationale. Elles constituent une partie importante du patrimoine culturel des nations. D'où le besoin impérieux de formaliser le principe de la restitution purement et simplement.

77. La délégation indienne souscrit en principe au texte de l'article 26 proposé par la CDI. Les paragraphes 2, 4 et 7 de cet article, en particulier, fourniront une orientation utile aux Etats nouvellement indépendants. Elle est aussi favorable à l'amendement nigérian au paragraphe 7 mais a des doutes quant au champ d'application du nouvel alinéa *c* que la délégation égyptienne propose d'ajouter au paragraphe 1.

La séance est levée à 13 heures.

28e séance

Mardi 22 mars 1983, à 15 h 15

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (*suite*) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 26 (Etat nouvellement indépendant) [*suite*]

1. M. MARCHAHA (République arabe syrienne) dit que les observations formulées par sa délégation (14e et 16e séances) à propos de l'article 14 quant à la nécessité d'élaborer des règles applicables exclusivement aux Etats nouvellement indépendants valent également pour l'article 26. La délégation de la République arabe syrienne appuie le projet d'article 26 de la Commission du droit international (CDI), car il tient compte de tous les besoins de ces Etats. Elle appuie également l'amendement nigérian (A/CONF.117/C.1/L.40), qui rend le texte du paragraphe 7 plus clair et renforce le lien avec le *jus cogens*.

2. M. COUTINHO (Brésil) dit que sa délégation appuie le texte proposé par la CDI pour l'article 26. Selon elle, toutefois, le droit des peuples à l'information sur leur histoire et leur patrimoine culturel mentionné au paragraphe 7 devrait être valable dans tous les cas de succession d'Etats et pas seulement dans celui des Etats nouvellement indépendants. Bien que la CDI ait fait valoir au paragraphe 32 de son commentaire relatif au paragraphe 4 de l'article 14 que le principe de la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles s'applique à tous les peuples, elle a jugé particulièrement nécessaire d'insister sur ce principe dans le contexte des Etats nouvellement indépendants. Les dispositions figurant au paragraphe 4 de l'article 14 et au paragraphe 7 de l'article 26 devraient, de l'avis de M. Coutinho, être incluses dans un article distinct des dispositions générales (première partie). La délégation brésilienne a soumis un amendement en ce sens (A/CONF.117/C.1/L.43) relatif à l'insertion d'un nouvel article 6 *bis* après l'article 6 du projet de la CDI, qu'elle présentera lors de l'examen des dispositions générales.

3. M. EDWARDS (Royaume-Uni) fait observer que les dispositions relatives aux archives qui figurent à l'article 26 sont analogues à celles qui concernent les biens à l'article 14. Il n'est donc pas surprenant que ces deux articles suscitent des difficultés du même ordre pour sa délégation. Comme celle-ci l'a expliqué lors de l'examen des articles 8 et 14 (5e et 13e séances), les propositions de la CDI ne correspondent absolument pas à la pratique suivie par le Royaume-Uni et, pense M. Edwards, par d'autres pays dans des matières de ce genre. Lorsque le gouvernement d'un territoire dépendant du Royaume-Uni s'achemine vers l'indépendance, il conserve ses propres archives qui ne font jamais partie des documents publics du Royaume-Uni. Au moment de l'indépendance, les archives passent du gouvernement prédécesseur au gouvernement nou-

vellement indépendant. Les archives dont dispose le nouveau gouvernement sont donc complètes et lui permettent d'administrer efficacement l'Etat nouvellement indépendant.

4. Outre qu'il constitue et conserve des archives locales pour le territoire dépendant au cours des années précédant l'indépendance, le Royaume-Uni organise des stages de formation à l'intention de fonctionnaires de l'administration locale et, par la suite, fournit souvent une assistance technique aux Etats nouvellement indépendants sous la forme de services d'archivistes qualifiés et de crédits en vue d'améliorer l'agencement et l'emmagasinage des fonds d'archives locaux et de les rendre plus accessibles.

5. L'article 26, tel qu'il est proposé par la CDI, soulève un certain nombre de difficultés pour la délégation du Royaume-Uni. A l'alinéa *a* du paragraphe 1, on a employé l'expression « archives ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats ». L'emploi de la même formule ambiguë aux alinéas *b* et *e* du paragraphe 1 de l'article 14 avait conduit la délégation du Royaume-Uni à proposer un autre libellé (A/CONF.117/C.1/L.19). L'expression « administration normale du territoire », qui figure à l'alinéa *b* du paragraphe 1, est tout aussi vague, en sorte que cet alinéa devrait être remanié conformément aux suggestions formulées pour l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 14 dans l'amendement du Royaume-Uni à cet article. Les paragraphes 2 et 3 sont acceptables dans l'ensemble, à condition que l'on précise qu'ils doivent être interprétés conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur. Le paragraphe 4 est en principe acceptable, sauf pour ce qui est de la répétition de la vague expression « ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats », mais son application pratique risque fort de se heurter à de graves obstacles eu égard au sens large qui est donné au mot « archives » dans le commentaire de la CDI relatif à l'article 19. Nombre des éléments d'archives mentionnés dans ce commentaire pourraient fort bien appartenir à des particuliers, auquel cas le Royaume-Uni ne serait pas en mesure d'imposer leur restitution à l'Etat nouvellement indépendant.

6. Tout comme au paragraphe 4 de l'article 14, la CDI paraît suggérer, au paragraphe 7 de l'article 26, l'existence d'une certaine sorte de *jus cogens* qui, aussi louable que soit le principe sous-jacent, ne devrait pas permettre de mettre en doute des accords conclus entre les Etats prédécesseurs et les Etats successeurs en matière d'archives. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a indiqué les difficultés juridiques qui en résulteraient lors de l'examen du paragraphe 4 de l'article 14 (13e séance). Le paragraphe 7 de l'article 26 soulève des difficultés analogues. C'est pour les mêmes raisons que la délégation du Royaume-Uni ne peut appuyer l'amendement nigérian à ce paragraphe.

7. De l'avis de M. Edwards, l'article 26 devrait être remanié conformément aux suggestions formulées par sa délégation pour l'article 14 (*ibid.*), de façon que l'accord entre les Etats concernés constitue la règle principale, le reste de l'article énonçant des règles supplétives.

8. La délégation du Royaume-Uni n'a pas proposé d'amendements concernant expressément l'article 26 étant donné que les délégations qui se sont opposées aux amendements de même nature qu'elle avait présentés à l'article 14 n'ont pas pu indiquer un mouvement quelconque en vue de les accepter. Lorsque le texte proposé par la CDI pour l'article 26 sera mis aux voix, la délégation du Royaume-Uni se verra donc dans l'obligation de voter contre.

9. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit que l'idée de faire figurer dans le projet de convention un article distinct relatif au passage des archives d'Etat dans le cas des Etats nouvellement indépendants est, en principe, acceptable. Les six premiers paragraphes de l'article 26, bien que susceptibles d'améliorations, sont également acceptables dans l'ensemble. La délégation néerlandaise se demande si le nouvel alinéa *c* proposé par la délégation égyptienne n'est pas déjà contenu intrinsèquement dans le paragraphe 2 du texte de la CDI.

10. D'autre part, le paragraphe 7 soulèverait de nombreuses difficultés juridiques pour les Etats et les tribunaux qui auraient à appliquer les dispositions qu'il renferme. Il mentionne trois droits importants attribués aux peuples tant des Etats prédécesseurs que des Etats successeurs. Dans la mesure où ce paragraphe peut être considéré comme exposant un programme d'action devant guider les Etats dans leurs négociations sur le partage des archives d'Etat, la délégation néerlandaise admet tout à fait qu'il est souhaitable de permettre aux peuples d'avoir pleinement accès à l'information sur leur histoire et leur patrimoine culturel. Toutefois, le libellé du paragraphe 7 et l'endroit où il est proposé de le placer dans le projet de convention impliquent, semble-t-il, que ce paragraphe énonce une règle de droit et même que l'on se réfère à des règles existantes du droit international coutumier. De l'avis de la délégation néerlandaise on pourrait, en fait, faire valoir que le droit au développement est en train de s'imposer comme principe du droit international. Toutefois, ni ce droit ni les autres droits mentionnés au paragraphe 7 n'ont encore été définis dans une convention internationale. En outre, le paragraphe lui-même ne contient pas les éléments nécessaires pour aider à comprendre l'étendue exacte de ces droits. Il est du devoir de la Conférence d'éviter une situation aussi inacceptable sur le plan juridique. La délégation néerlandaise n'a pas pu élaborer un texte satisfaisant pour le paragraphe 7. L'amendement nigérian à ce paragraphe est également inacceptable pour elle. M. Maas Geesteranus préférerait donc que ce paragraphe soit supprimé.

11. On pourrait peut-être résoudre le problème en adoptant la proposition brésilienne qui tend à faire figurer dans le projet de convention un nouvel article inspiré de l'article 13 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités[1], de 1978, et destiné à remplacer à la fois le paragraphe 7 de l'article 26 et le paragraphe 4 de l'article 14.

[1] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

12. Le représentant des Pays-Bas propose formellement qu'il soit procédé à un vote séparé sur le paragraphe 7. Il précise que, si ce paragraphe était supprimé, le reste de l'article serait acceptable pour sa délégation.

13. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'article 26 est surperflu, au même titre que l'article 14. Les observations formulées par sa délégation sur l'article 14 (15e séance) s'appliquent également à l'article 26. A condition que l'on veuille bien trouver un terrain d'entente, les difficultés posées par les paragraphes 1 à 6 pourront être résolues. Le paragraphe 7 soulève la question de savoir si l'on appelle de ses vœux une convention traitant de ce dont une convention sur la succession d'Etats doit normalement traiter ou si certaines délégations continueront à voir, dans le projet de convention à l'examen, l'occasion de consacrer des formulations qui n'apparaissaient précédemment pas dans de tels instruments. Une convention sur la succession d'Etats, contenant des dispositions superflues et hautement politiques, ne rencontrera pas l'agrément général qui est essentiel si l'on tient à ce que l'instrument apporte au droit international la contribution voulue. Partant, toute la procédure préconisée à l'Article 13 de la Charte des Nations Unies se trouvera compromise. Le paragraphe 7 du présent projet d'article 26 soulève des questions hors de propos et n'exprime pas le droit existant, comme il ressort à l'évidence du commentaire de la CDI qui témoigne d'une tentative pour mettre un droit sans fondement juridique au bénéfice du traitement réservé au *jus cogens*.

14. Les Etats-Unis d'Amérique ne sont pas concernés par la question en cause, ni en qualité d'Etat prédécesseur ni en qualité d'Etat successeur. Ils sont prêts à faire preuve de souplesse et à contribuer à un rapprochement des points de vue des Etats directement intéressés afin d'accomplir un effort fructueux de codification. Ils ne sont toutefois pas disposés à faire des concessions majeures sur des questions sans intérêt en l'espèce, comme celles qui sont traitées au paragraphe 4 de l'article 14, au paragraphe 7 de l'article 26 et au paragraphe 2 de l'article 36. En conséquence, M. Rosenstock prie instamment la Commission plénière de s'interroger une nouvelle fois sur la nécessité de faire figurer ces dispositions dans le projet de convention.

15. L'amendement du Nigéria au paragraphe 7 de l'article 26 ne paraît guère opportun, et M. Rosenstock doute, par ailleurs, de l'utilité de la suggestion du Brésil tendant à inclure un nouvel article 6 *bis* dans la première partie.

16. M. KADIRI (Maroc) dit que le fait de la décolonisation politique ne permet pas d'apurer toutes les situations héritées de l'ère coloniale. Maintes questions douloureuses, liées à la succession d'Etats, restent souvent en suspens des années durant après l'accession à l'indépendance politique.

17. D'aucuns seraient enclins à considérer que la Conférence a entrepris d'élaborer des règles transitoires, valant essentiellement pour les Etats nouvellement indépendants, et cela à une date où la période transitoire elle-même a quasiment pris fin. Il n'en est rien. Les règles nouvelles que la Conférence établira, quand bien même elles ne seraient pas parfaites du point de vue juridique, inspireront les Etats dans la conduite de leurs négociations. Le lien étroit entre la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978, et le projet de convention à l'examen militent également en faveur de la présence, dans ce dernier, de dispositions relatives aux Etats nouvellement indépendants. Si l'aspect déclaratoire du projet de convention est patent, il n'en reste pas moins que celui-ci contient aussi des matières qui contribuent au développement progressif du droit.

18. Se référant au texte de l'article 26, M. Kadiri convient avec la CDI qu'il n'est guère réaliste de la part d'un Etat nouvellement indépendant de s'attendre à obtenir immédiatement le transfert de toutes les archives liées à l'*imperium* ou au *dominium* de l'Etat prédécesseur. Il serait toutefois contraire à l'équité que l'Etat nouvellement indépendant soit privé des documents qui présentent aussi un intérêt pour lui. La preuve visée au paragraphe 3 de l'article 26 est particulièrement importante en cas de différend entre l'Etat nouvellement indépendant et un Etat tiers au sujet d'une partie du territoire de l'Etat nouvellement indépendant ou des frontières de celui-ci. Par ailleurs, la délégation marocaine est favorable à l'obligation que le paragraphe 4 fait à l'Etat prédécesseur de coopérer aux efforts pour recouvrer des archives qui, comme c'est souvent le cas, ont été dispersées durant la période de dépendance. Cette obligation est liée à une obligation concomitante de localiser et de trier les fonds d'archives avant de les faire transférer à l'Etat successeur. Ces opérations sont d'autant plus complexes que les archives qui présentent le plus d'intérêt pour l'Etat nouvellement indépendant sont parfois évacuées par l'Etat prédécesseur avant l'accession à l'indépendance et que l'Etat prédécesseur éprouve parfois des réticences à transférer ces archives à l'Etat successeur et, partant, n'en révèle pas l'existence. L'Etat prédécesseur doit s'exécuter de bonne foi de son obligation de coopérer.

19. Pour terminer, M. Kadiri note avec intérêt qu'au paragraphe 7 la CDI a érigé la protection de certains droits inaliénables en norme positive du droit international. L'importance de ces droits a été soulignée dans diverses instances internationales et, notamment, dans les travaux récents de l'Unesco ainsi que dans les résolutions adoptées à diverses réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés. La CDI ne s'est toutefois pas désintéressée de l'obligation de négocier. Ce principe a été bien dégagé par la jurisprudence internationale, en particulier dans l'affaire du Plateau continental de la mer du Nord[2]. Dans cette affaire, la Cour internationale de Justice a affirmé que les parties étaient tenues d'engager une négociation en vue de parvenir à un accord et qu'elles avaient l'obligation de se comporter d'une manière telle que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas dès lors que l'une d'elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune concession.

20. M. PHAM GIANG (Viet Nam) signale que sa délégation appuie sans réserve le texte proposé par la

[2] *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 3.

CDI pour l'article 26. Dans le passé, les peuples dépendants étaient traités comme des objets du droit international. Ils n'avaient aucun droit, ni sur les archives qui leur appartenaient avant la période coloniale ni sur celles se rapportant à l'administration coloniale. Maintenant que ces peuples recouvrent leur personnalité nationale, ces archives doivent leur passer de façon automatique, sans accord préalable entre l'ancienne puissance coloniale et l'ex-colonie. Aux fins d'une administration efficiente du territoire, le passage des archives revêt une importance capitale pour l'Etat nouvellement indépendant. C'est dans cette optique que la délégation vietnamienne essaie de comprendre le paragraphe 1 de l'article 26. Le paragraphe 3 de cet article est une autre disposition importante, en raison des différends que nombre d'Etats nouvellement indépendants ont eus, au sujet de leurs frontières, avec des Etats tiers ou d'autres Etats nouvellement indépendants, ces différends ayant résulté pour une large part de l'incertitude dans laquelle l'Etat prédécesseur avait laissé les archives en cause. Les Etats prédécesseurs peuvent contribuer à éclaircir les situations litigieuses en ayant recours aux volumineux fonds d'archives qu'ils ont accumulés. C'est pourquoi la délégation vietnamienne souscrit au libellé du paragraphe 3 ainsi qu'aux observations judicieuses formulées par la CDI aux paragraphes 20 à 22 de son commentaire relatif à l'article 26.

21. La délégation vietnamienne approuve également les paragraphes 2 et 4 de l'article 26 et, notamment, l'obligation faite à l'Etat prédécesseur de coopérer avec l'Etat successeur pour recouvrer les objets historiques et les œuvres d'art qui participent de l'identité nationale des Etats nouvellement indépendants et qui ont été dispersés durant la période coloniale. Le paragraphe 7 de l'article ouvre aux Etats concernés la voie vers la conclusion d'accords, étant entendu que ceux-ci ne porteront pas atteinte à certains droits des peuples des Etats nouvellement indépendants. M. Pham Giang félicite la CDI d'avoir élaboré un texte d'une portée historique.

22. Pour terminer, il indique qu'il appuie l'amendement du Nigéria qui renforce le libellé du paragraphe 7. Après un examen préliminaire de l'amendement de l'Egypte, M. Pham Giang se dit par ailleurs enclin à en recommander l'adoption.

23. M. LEITE (Portugal) déclare que sa délégation n'appuie ni l'amendement égyptien ni l'amendement nigérian. L'amendement égyptien tente de faire obligation à l'Etat prédécesseur de passer une partie de ses propres archives à l'Etat successeur, ce qui est inacceptable; et l'amendement nigérian attente au principe de la souveraineté des Etats, ce qui est également inacceptable.

24. M. KEROUAZ (Algérie) déclare que l'article 26 forme un parallèle avec les articles 14 et 36 et énonce un certain nombre de règles pour régir la succession d'Etats en matière d'archives d'Etat dans le cas des Etats nouvellement indépendants. La CDI a dressé un bilan des droits nouvellement acquis par ces Etats, déjà définis par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales au cours des deux dernières décennies, et qui repésentent des acquis incontestables au regard du droit international contemporain. La CDI a levé définitivement les doutes nourris sur la propriété des archives dans le cas des Etats nouvellement indépendants, admettant en l'espèce que ces archives sont la propriété de l'Etat successeur et non de l'Etat prédécesseur dès lors qu'elles appartiennent au territoire objet de la succession d'Etats qui les a constitutées ou acquises lui-même au long de son existence. Elle a également admis que les archives antérieures à la colonisation sont la propriété incontestable de l'Etat nouvellement indépendant et que la transmission régulière des archives de l'Etat prédécesseur à l'Etat nouvellement indépendant est indispensable.

25. La CDI a admis aussi la nécessité d'assurer l'accès à toutes les archives par l'Etat nouvellement indépendant et a donc invité les Etats parties à la succession à conclure un accord d'utilisation conjointe de ces archives, fondé sur la compréhension, l'équité et l'intérêt mutuel. Le paragraphe 2 du projet d'article rédigé par la CDI reconnaît l'obligation d'une coopération mutuellement avantageuse. Néanmoins, quoique souhaitable, possible et réalisable, ce type de coopération peut ne pas s'établir pour des raisons variées; d'où la nécessité de l'amendement égyptien qui vise à insérer, dans le paragraphe 1, un nouvel alinéa *c*.

26. Fidèle à l'esprit de l'article 14, le paragraphe 7 de l'article 26 énonce le triple droit fondamental des peuples des Etats nouvellement indépendants au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel, reconnu et consacré par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes dans de nombreuses résolutions. Les archives sont des éléments permanents du patrimoine culturel des nations, qui font donc partie de leurs richesses culturelles. Priver un peuple de la propriété des archives revient à enterrer sa mémoire.

27. La CDI, outre inviter les Etats parties à la succession à conclure un accord, a probablement désiré éliminer les séquelles de la colonisation, qui a privé les peuples de leur patrimoine culturel. La délégation algérienne estime parfaitement justifié le rang de priorité élevé accordé par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales à la question de la protection et de la restitution des biens culturels à leurs légitimes propriétaires. A Colombo, en 1976, la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés a fait de cette restitution une condition à la promotion d'un authentique dialogue et à l'amélioration des relations internationales. Toutefois, le texte actuel de l'article 26 est loin d'exprimer dans toute son étendue les préoccupations et exigences des Etats nouvellement indépendants. La Convention de Berne de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et celle de 1890 sur la protection de la propriété artistique ont déjà admis que, si un accord conclu entre Etats portait atteinte à la propriété inaliénable de l'un d'eux sur ses biens culturels, il devrait être tenu pour nul et non avenu. Une formule analogue se retrouve dans de nombreux autres instruments internationaux plus récents, tels que les Traités de Bruxelles et de Rome, le Traité entre la France et l'Italie et la Déclaration de Londres de 1943. A la

lumière de ces exemples, la délégation algérienne estime l'amendement nigérian parfaitement justifié.

28. M. de OLIVEIRA (Angola) déclare que sa délégation donne tout son appui à l'article 26 proposé par la CDI. En tant qu'Etat nouvellement indépendant, l'Angola tient à remercier la CDI d'avoir proposé cette disposition juste et efficace pour protéger les intérêts légitimes des pays qui ont été autrefois dominés et exploités. C'est là une démonstration exemplaire du souci qui doit inspirer le droit international contemporain de corriger les profondes inégalités qu'affectait le prétendu droit international classique.

29. La délégation angolaise donne aussi son appui à l'amendement nigérian. Il ressort du commentaire de la CDI relatif à l'article 14 que certains de ses membres avaient proposé de sanctionner toute violation des principes fondamentaux en frappant les accords d'une nullité *ab initio*. Rendre nul *ab initio* et *op legis* les accords qui attentent à des droits fondamentaux, comme le droit des peuples au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel, est une solution très utile et très juste, qui va dans le sens du développement progressif du droit international. On a donc toute raison de conclure que, dans des accords qui violent des droits si fondamentaux, il n'y a pas égalité de volonté et que, sans cette égalité *de jure* et *de facto*, il ne peut vraiment y avoir accord.

30. La délégation angolaise donne aussi son appui à un amendement égyptien qui améliore le texte original en couvrant des situations successorales dont il convient aussi de tenir compte.

31. M. MUCHUI (Kenya) déclare que, l'article 26 se fondant sur le même raisonnement que l'article 14, les commentaires de sa délégation sur ce dernier article (14e séance) s'y appliquent *mutatis mutandis*. L'un et l'autre marquent des jalons dans le développement progressif et la codification du droit international, ce dont il convient de féliciter la CDI.

32. L'amendement nigérian au paragraphe 7 de l'article 26 réaffirme un important principe du droit international, à savoir le droit inviolable d'un peuple au développement, à l'information sur son histoire et à son patrimoine culturel. L'inviolabilité de ce droit est incontestable. Le paragraphe 7, dans son libellé actuel, déclare que n'y doivent pas porter atteinte les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant en matière d'archives d'Etat. Il ne contient aucune disposition expresse pour les cas précisément où des accords y portent atteinte. La seule conséquence logique d'une telle atteinte est de rendre ces accords nuls et non avenus *ab initio*. L'amendement nigérian énonce expressément cette sanction, et c'est pourquoi le Kenya l'appuie sans réserve.

33. L'amendement égyptien (A/CONF.117/C.1/L.46) contient une disposition reprise de l'article 25 sur la succession dans le cas du transfert d'une partie du territoire d'un Etat. Il n'y a aucune raison pour que la même disposition ne s'applique pas à la succession dans le cas d'Etats nouvellement indépendants. Selon l'article 26, les seules archives qui passent automatiquement à l'Etat successeur sont celles qui ont appartenu au territoire considéré avant son indépendance et celles qui, pour son administration normale, doivent se trouver sur ce territoire. Il existe une autre catégorie d'archives, à savoir celles qui se rapportent exclusivement ou principalement au territoire considéré et qui, ne rentrant dans aucune des deux catégories mentionnées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, ne passent donc pas automatiquement de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur. M. Muchui remercie la délégation égyptienne d'attirer l'attention de la Commission sur cette lacune de l'article 26 et exprime son plein appui à l'amendement égyptien.

34. La délégation du Royaume-Uni a jugé vague le paragraphe 4 de l'article 26. La délégation égyptienne, au contraire, le trouve parfaitement clair. Il impose à l'Etat prédécesseur l'obligation capitale de coopérer avec l'Etat successeur aux efforts pour recouvrer toutes les archives qui lui ont appartenu et qui ont été dispersées pendant la période de dépendance. Le Kenya n'a reçu de l'Etat prédécesseur qu'une coopération très limitée et, de surcroît, très sélective, en ce sens que les archives et l'information qui lui ont été transmises étaient soigneusement choisies. Dans quelques cas, la coopération a même totalement manqué. La délégation du Kenya loue donc la CDI d'avoir reconnu ce problème et cherché à le résoudre.

35. M. AMANULLAH (Indonésie) déclare que, d'une manière générale, l'article 26, tel qu'il a été rédigé par la CDI, ne soulève aucune difficulté pour sa délégation. En employant le mot « archives » plutôt que l'expression « archives d'Etat » dans cet article, la CDI entend englober les archives historiques de la période précoloniale du territoire intéressé. Le paragraphe 3 dispose que l'Etat prédécesseur doit fournir à l'Etat nouvellement indépendant « la meileure preuve disponible » dans ses archives d'Etat. Au paragraphe 21 de son commentaire, la CDI indique qu'il faut entendre par cette expression les originaux eux-mêmes ou des reproductions de ces originaux. La délégation indonésienne estime qu'il faudrait l'interpréter comme désignant les originaux dans le cas des archives destinées à servir de preuve, mais elle pourrait accepter que l'on entende par là des reproductions de ces originaux dans le cas des archives servant simplement de source d'information.

36. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) déclare que l'amendement nigérian au paragraphe 7 répond à l'une des questions que sa délégation avait soulevées lors des débats sur le paragraphe 4 de l'article 14 et à laquelle il n'avait pas été donné de réponse exhaustive et pleinement satisfaisante. Toutefois, l'autre question, celle de l'interprétation, demeure. Pour la délégation de la République fédérale d'Allemagne, l'amendement nigérian signifie que la conséquence juridique d'une violation des dispositions du paragraphe 7 est l'annulation immédiate de l'accord sans qu'il soit nécessaire que l'une des deux parties le dénonce, en d'autres termes la nullité *ab initio*. Il s'agirait d'une nullité *inter partes*, convenue entre les parties à la convention et n'ayant d'effet qu'à leur égard, et non d'une nullité ayant d'autres causes ou des effets dans d'autres champs d'application.

37. Les Etats sont en principe libres d'adhérer à des traités ou à des clauses conventionnelles qui, dans cer-

taines circonstances, invalideraient les actes qu'ils accomplissent. Les Etats peuvent ou non souhaiter limiter leur pouvoir souverain de conclure des traités, mais il n'y a aucun doute qu'ils sont en mesure de le faire s'ils le désirent. Dans cette optique étroite, l'amendement nigérian ne soulève aucune difficulté pour la délégation de la République fédérale d'Allemagne, même si les limites imposées aux pouvoirs des Etats de conclure des traités, peuvent en fait aller très loin. Toutefois, la nullité, telle qu'elle est prévue par l'amendement, n'est pas la seule sanction juridique concevable pour remédier aux insuffisances d'un accord, alors qu'elle constitue la sanction la plus sévère qui puisse être infligée parce qu'elle l'emporte sur la volonté et l'intention expresses des parties à un accord conclu par elles librement et de leur plein gré. La nullité ne devrait donc être invoquée qu'en dernier recours, dans des cas où les parties ne sont pas en mesure de parvenir à un accord équitable et équilibré par un autre moyen juridique, et seulement lorsque les conditions préalables sont très claires.

38. Deux questions se posent alors. Tout d'abord, la nullité prévue par l'amendement nigérian est-elle la seule solution concevable ou existe-t-il d'autres formes de sanction juridique qui soient de nature à garantir efficacement le respect des droits et des intérêts de l'Etat nouvellement indépendant ? Par exemple, le droit de rendre l'accord nul ou de le faire réviser ne répondrait-il pas mieux à l'intention des Etats de régler le passage des archives par voie d'accord que la nullité *ab initio,* laquelle peut, dans un cas donné, prendre effet contre la volonté même des deux parties ? En second lieu, comme la nullité est la sanction la plus sévère, les cas dans lesquels elle peut prendre effet doivent être pertinents et bien définis de manière à écarter toute incertitude quant à son entrée en application. D'après le paragraphe 7, une atteinte au « droit... au développement » entraîne la nullité d'un accord. Ce que l'on appelle le droit au développement est une des questions les plus controversées dans d'autres instances, notamment à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des Nations Unies. La controverse tient en partie au fait que l'on n'a pas encore élaboré clairement la portée, le contenu et les limites de ce droit. Le groupe de travail intergouvernemental chargé de cette élaboration n'a pas terminé ses travaux et a vu son mandat prorogé d'un an. Ce groupe de travail, qui étudie aussi les aspects culturels du droit au développement, n'a jamais établi de liens entre développement et archives, et il semble que les spécialistes gouvernementaux de ces questions considèrent ces deux notions comme indépendantes l'une de l'autre. Dans ces conditions, la délégation de la République fédérale d'Allemagne se demande si la référence faite au droit au développement au paragraphe 7 et dans les articles 28 et 29 doit être comprise dans un sens très général comme une référence au droit de chaque Etat de se développer sans entraves — notion à laquelle sa délégation souscrirait sans hésitation — ou si elle va plus loin et, dans ce cas, à quel point de vue. La délégation de la République fédérale d'Allemagne n'étant pas sûre du sens à donner à cette expression ou à d'autres expressions employées au paragraphe 7 et s'interrogeant sur les conséquences et conditions juridiques et factuelles qui sont en jeu, elle n'est pas en mesure de se prononcer en faveur de l'article, tel qu'il a été rédigé par la CDI, ni en faveur de l'amendement nigérian.

39. En ce qui concerne le droit des peuples à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel, à la lumière des paragraphes 29 à 35 du commentaire de la CDI relatif à l'article 26, la délégation de la République fédérale d'Allemagne croit comprendre que le terme « droit » est employé dans un sens non technique, sans rapport avec les droits pris dans le sens technique qu'en donne le droit international contemporain. Par conséquent, comme pour l'article 14, la délégation de la République fédérale d'Allemagne considère que l'article 26 énonce des règles nouvelles, relevant du développement progressif du droit international et non de sa codification. Les Etats sont libres d'accepter ces règles ou de les rejeter; en d'autres termes, ils ont le droit souverain de décider s'ils désirent ou non se conformer à ces règles à l'avenir.

40. M. DJORDJEVIĆ (Yougoslavie) déclare que sa délégation souscrit à l'article 26, tel qu'il a été proposé par la CDI, parce que cet article aborde de manière équilibrée le problème délicat du passage des archives dans le cas des Etats nouvellement indépendants.

41. L'emploi du terme « archives » au lieu des mots « archives d'Etat » à l'alinéa *a* du paragraphe 1 se justifie pleinement. Il importe d'indiquer clairement que les archives historiques de la période précoloniale sont des archives non pas de l'Etat prédécesseur, mais du territoire lui-même. C'est donc au nouvel Etat indépendant qu'elles doivent revenir, indépendamment de toute question de succession d'Etats. Cette conception trouve sa confirmation dans la pratique historique. L'alinéa *b* contient une disposition analogue relative au passage des archives d'Etat. La délégation yougoslave juge l'amendement égyptien tout à fait compatible avec les dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1.

42. Le paragraphe 2 énonce le principe fondamental selon lequel les accords entre les parties concernées doivent être conclus sur la base de l'avantage mutuel et de l'équité. Les parties intéressées devraient, à cet égard, prendre en considération le principe de l'unité des archives.

43. L'emploi de l'expression « la meilleure preuve disponible », au paragraphe 3, revêt une importance particulière pour les Etats nouvellement indépendants qui ont besoin de preuves concernant leurs titres sur une partie de leur territoire ou leurs frontières.

44. Les dispositions du paragraphe 4, qui font obligation à l'Etat prédécesseur et à l'Etat successeur de coopérer, sont, de l'avis de la délégation yougoslave, valables non seulement pour l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 26, mais aussi pour l'ensemble de la troisième partie du projet de convention.

45. La délégation yougoslave souscrit sans réserve au paragraphe 7 et ne saurait accepter qu'il soit supprimé. Eu égard à l'importance fondamentale de ce paragraphe, elle est disposée à envisager d'autres formules et pourrait, de ce fait, appuyer l'amendement nigérian.

46. M. MURAKAMI (Japon) dit que sa délégation, comme elle l'a déjà déclaré à propos de l'article 14 (13e séance), attache une importance capitale aux ac-

cords conclus entre les parties concernées comme critère pour régler le passage des biens d'Etat à l'Etat successeur. Le paragraphe 1 de l'article 26 devrait, à son avis, être modifié de manière à bien marquer la primauté de ce principe.

47. L'alinéa *a* du paragraphe 1 et le paragraphe 4 de l'article considéré contiennent l'expression « ayant appartenu à ». A ce sujet, M. Murakami rappelle la position de sa délégation selon laquelle la réponse à la question de savoir si et comment une entité a été en possession des archives en question avant la période de sa dépendance doit être déterminée conformément aux règles du droit international et du droit interne qui étaient applicables à l'époque.

48. La délégation japonaise réitère les inquiétudes que lui inspire l'emploi d'une certaine terminologie imprécise à l'article 26, par exemple, de l'expression « administration normale » à l'alinéa *b* du paragraphe 1, des mots « intéressant le territoire » et de l'expression « bénéficier aussi largement et équitablement que possible » au paragraphe 2. Certaines de ces expressions et d'autres semblables apparaissent ailleurs dans le projet de convention. M. Murakami est convaincu que le Comité de rédaction sera chargé de réviser ces formules particulièrement floues.

49. A propos du paragraphe 3, il déclare que sa délégation juge important que les intérêts légitimes des Etats tiers soient dûment pris en considération.

50. Il serait très difficile à la délégation japonaise d'accepter le paragraphe 7. Les notions de droit des peuples au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel sont trop vagues et trop difficiles à appliquer dans des situations concrètes. Elle doute beaucoup, en outre, que ce droit existe réellement en tant que notion établie du droit international. De plus, elle estime que le paragraphe 7 n'est pas conforme à sa position fondamentale selon laquelle un accord conclu entre les parties concernées devrait avoir une importance primordiale. A son avis, ce paragraphe devrait donc être supprimé.

51. Ces arguments s'appliquent *a fortiori* à l'amendement du Nigéria qui est absolument inacceptable pour la délégation japonaise.

52. En ce qui concerne l'amendement égyptien, M. Murakami rappelle la préoccupation qu'a exprimée le représentant du Japon à la 26e séance quant au peu de clarté des deux critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 25, considération qui s'applique également à l'emploi de la formule « se rapportant exclusivement ou principalement au territoire » proposée par l'Egypte pour l'alinéa *c* de ce paragraphe.

53. M. SKIBSTED (Danemark) dit que sa délégation a déjà observé, à propos de l'article 14 (14e séance), qu'il convenait d'affirmer clairement la primauté des accords passés entre les Etats concernés; cette remarque s'applique également à l'article 26.

54. Un certain nombre de critères auxquels il est fait référence dans cet article sont vagues, notamment au paragraphe 7. La délégation danoise comprend bien les raisons qui sous-tendent cette disposition mais elle trouve inacceptable de restreindre la liberté des parties concernées de conclure des accords. Les notions de droit des peuples des Etats nouvellement indépendants au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel ne sont pas suffisamment précises pour être utilisées comme termes juridiques. Ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, la notion de droit des peuples au développement, en particulier, qui fait l'objet d'une controverse en d'autres instances internationales, appelle des éclaircissements.

55. La délégation danoise ne comprend pas très bien pourquoi la CDI a inclus le paragraphe 6 dans cet article. Les circonstances économiques et sociales envisagées ne correspondent pas nécessairement à celles des Etats nouvellement indépendants. Comme il a été indiqué à propos du paragraphe 3 de l'article 14, il peut arriver qu'un territoire avoisinant un Etat soit plus grand et plus riche que l'Etat prédécesseur.

56. Pour toutes ces raisons, la délégation danoise n'est pas en mesure d'appuyer le projet d'article 26 élaboré par la CDI ni l'amendement nigérian.

57. M. BOSCO (Italie), en référence à l'amendement nigérian, se déclare préoccupé par l'introduction d'une notion aussi controversée que celle de la nullité des accords internationaux. Il tient à rappeler à ceux qui plaident en faveur de cet amendement qu'il est en désaccord avec l'hypothèse exposée dans la convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969. Etant donné que la Conférence a pour mission de codifier le droit international, il importe au plus haut point qu'elle s'appuie sur des bases solides pour une question de ce genre.

58. La délégation italienne ne sera pas en mesure de voter en faveur de l'article 26 dans son ensemble et ne peut, en particulier, appuyer le paragraphe 7.

59. M. PIRIS (France) déclare que les observations formulées par sa délégation sur l'article 14 aux 13e et 16e séances s'appliquent à l'article 26. Pour un certain nombre de raisons, la délégation française ne peut pas accepter le texte proposé par la CDI ni les amendements égyptien et nigérian.

60. Tout d'abord, il serait indispensable que l'article 26 commence, de la même manière que l'article 25, par un paragraphe prévoyant que le sort des archives d'Etat susceptibles d'être transférées de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur doit être réglé par accord entre les Etats concernés.

61. En second lieu, l'article 26 contient un certain nombre de dispositions qui soulèvent des difficultés. Ainsi, il faudrait insérer le terme « d'Etat » après le mot « archives » à l'alinéa *a* du paragraphe 1 et au paragraphe 4; en tout état de cause, le terme « territoire » devrait être interprété dans ce contexte comme couvrant la personne morale en cause; et certaines expressions vagues et imprécises devraient être précisées : « intéressant le territoire », « appartenant ou ayant appartenu » et « administration normale ».

62. En troisième lieu, l'article 26 devrait inclure une disposition, sur le modèle du paragraphe 5 de l'article 25, permettant à l'Etat prédécesseur de se voir délivrer des reproductions appropriées des archives d'Etat transférées à l'Etat successeur.

63. En quatrième lieu, ainsi que l'a déjà fait remarquer le représentant du Danemark, on ne comprend pas ce

que signifie le paragraphe 6. En quoi les dispositions de ce paragraphe se distinguent-elles des cas prévus aux articles 25 et 28 ? En quoi correspondent-elles à l'intitulé de l'article 26 puisque son paragraphe 6 ne concerne pas un Etat nouvellement indépendant ?

64. Enfin, sans préjudice de la position de la délégation française concernant les divers droits mentionnés au paragraphe 7, le représentant de la France juge ce paragraphe inacceptable sous sa forme actuelle étant donné qu'il ne correspond ni à la pratique des Etats ni au droit international. Il conviendrait d'entreprendre des négociations pour le transformer en une disposition applicable à tous les cas de succession et qui prenne la forme d'une recommandation. En tout état de cause, ce paragraphe ne liera évidemment que les seuls Etats qui deviendront parties à la convention et n'aura aucun effet sur les autres Etats.

65. M. BARRERO-STAHL (Mexique) indique que sa délégation trouve le projet d'article 26 établi par la CDI tout à fait acceptable et qu'elle appuie l'amendement nigérian.

66. M. PÉREZ GIRALDA (Espagne) déclare que sa délégation partage certaines des préoccupations exprimées par de précédents orateurs, en particulier en ce qui concerne, d'une part, la définition peu satisfaisante du lien « archives-territoire » et, d'autre part, les dispositions du paragraphe 7. Elle ne sera donc pas en mesure d'appuyer l'amendement égyptien ni l'amendement nigérian.

67. Bien que le débat sur l'article 26 reprenne dans une large mesure la discussion concernant l'article 14, la délégation espagnole préfère se concentrer sur les éléments nouveaux qu'a fait apparaître l'examen de l'article 26. Le représentant du Brésil a proposé une solution de compromis qui, de l'avis de la délégation espagnole, peut représenter une contribution importante au succès de la future convention. Le représentant de l'Espagne demande instamment que cette proposition ou toute autre forme de compromis qui sera suggérée fasse l'objet d'un examen approfondi, nonobstant les réserves émises par sa délégation à l'égard de l'article 26.

68. M. KIRSCH (Canada) déclare que sa délégation émet des réserves à l'égard d'un certain nombre d'expressions utilisées à l'article 26, qu'elle considère comme trop vagues. La délégation canadienne estime, en outre, que cet article devrait contenir une disposition initiale affirmant la primauté des accords conclus entre les Etats. L'absence d'une telle disposition est regrettable si on l'associe au libellé du paragraphe 7.

69. Bien que les objectifs du paragraphe 7 soient louables, la délégation canadienne trouve ce paragraphe inacceptable sous sa forme actuelle. Indépendamment de leurs qualités intrinsèques, des notions qui ne sont pas généralement reconnues comme des normes du droit international pourraient, en vertu de ce paragraphe, avoir la priorité sur des accords conclus en application de normes juridiques. Par ailleurs, les notions mentionnées au paragraphe 7 soulèvent des problèmes d'interprétation insurmontables; le commentaire de la CDI sur ce paragraphe, avec l'emploi sélectif des sources invoquées à l'appui, ne fait rien pour apaiser les préoccupations de la délégation canadienne.

70. Rappelant qu'un certain nombre d'objections ont été soulevées à propos des interprétations divergentes dont peuvent faire l'objet certains éléments de l'article 24, le représentant du Canada souligne que cette disposition est en fait beaucoup plus claire dans sa conception et dans sa portée que le paragraphe 7 de l'article 26. Il ne doute pas que le même désir de clarté intellectuelle sera reflété dans ce dernier paragraphe.

71. Le représentant du Canada formule l'espoir que l'article 26 ne sera pas mis aux voix sous sa forme actuelle, étant donné que son acceptation ne représenterait qu'une illusion de progrès.

72. Pour les raisons qu'elle a indiquées, la délégation canadienne ne sera pas non plus en mesure d'appuyer l'amendement nigérian.

73. M. KOLOMA (Mozambique) déclare que, du point de vue juridique, l'amendement nigérian représente une amélioration par rapport au projet d'article 26 élaboré par la CDI car il a pour effet de rendre nuls les accords passés entre Etats qui portent atteinte aux droits fondamentaux des peuples des Etats nouvellement indépendants, tels que le droit au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel. En outre, l'amendement prévoit la possibilité de sanctions juridiques contre de telles violations.

74. De l'avis de la délégation mozambicaine, l'amendement nigérian ne fait ni plus ni moins qu'énoncer explicitement des éléments qui étaient contenus de manière implicite dans le projet établi par la CDI. C'est pourquoi elle ne voit aucune difficulté à appuyer cet amendement.

75. La délégation mozambicaine estime aussi que l'amendement égyptien améliore le texte de la CDI et, par conséquent, elle lui apporte son appui.

76. M. MONNIER (Suisse) explique que la position de sa délégation sur l'article 26 correspond, dans une large mesure, à celle qu'elle a indiquée à propos de l'article 14 (*ibid.*). Le fait que les notions mentionnées au paragraphe 7 de l'article 26 puissent invalider les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, bien que la valeur de ces notions en tant que normes juridiques soit discutée, rend très difficile l'acceptation de cette disposition. Par analogie, la délégation suisse n'est pas en mesure d'appuyer l'amendement nigérian.

77. Le représentant de la Suisse estime plus important de chercher une solution à ce problème que de réaffirmer des positions prises antérieurement. Les suggestions faites par les représentants du Brésil et de la France offrent une base possible pour la poursuite du dialogue. Ces deux propositions auraient pour effet de rendre moins restrictive la portée du paragraphe 7 de l'article 26 et du paragraphe 4 de l'article 14.

78. M. BEN SOLTANE (Tunisie) indique que sa délégation considère les dispositions de l'article 26 comme extrêmement importantes. Elle approuve pleinement le libellé proposé par la CDI. Les archives visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 constituent la mémoire collective de l'Etat nouvellement indépendant et contribuent par conséquent à son développement intellectuel. L'alinéa *b* est également important pour la via-

bilité de l'Etat nouvellement indépendant, vu que les archives auxquelles il fait référence constituent un outil essentiel pour l'administration du territoire. Les archives visées au paragraphe 2 sont tout aussi indispensables. La délégation tunisienne se félicite de la présence, dans l'article, du paragraphe 7, qui répond aux préoccupations déjà exprimées à propos du paragraphe 4 de l'article 14. Ledit paragraphe 7 favorise la protection de trois droits fondamentaux qui, bien que non codifiés encore, correspondent à des préoccupations majeures de la communauté internationale. Il est superflu de définir le droit au développement qui fera l'objet d'autres conventions.

79. M. RASUL (Pakistan) signale que sa délégation peut accepter sans difficulté le texte proposé pa la CDI. L'amendement nigérian semble constituer une tentative pour faire concorder les dispositions du paragraphe 7 de l'article 26 avec celles de l'article 8 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités[1], de 1978, dans laquelle a déjà été acceptée la nullité des accords de dévolution. L'article 8 de cette convention se fonde sur la constatation d'une inégalité des parties à l'accord de dévolution. Dans le cas du paragraphe 7 de l'article 26 aussi, une telle constatation pourrait être justifiée. C'est pourquoi, de l'avis de la délégation pakistanaise, l'amendement nigérian mérite d'être examiné dans un esprit favorable. La difficulté rencontrée par le représentant du Nigéria tient peut-être à la compréhension de la portée véritable des mots « ne doivent pas ». Etant donné que dans la terminologie juridique le verbe « devoir » énonce une obligation impérative, toute atteinte portée aux droits en cause équivaudrait à la violation d'une obligation — violation qui compromettrait la validité de l'accord. Peut-être l'Expert consultant pourrait-il donner quelques éclaircissements sur la portée juridique des mots « ne doivent pas ».

80. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) exprime, lui aussi, son plein accord avec le texte de la CDI qui reflète bien les préoccupations des Etats nouvellement indépendants. Sa délégation peut accepter sans hésiter les amendements proposés par le Nigéria et par l'Egypte.

81. Le risque existe, cependant, que l'Etat prédécesseur endommage ou détruise délibérément certaines archives qui intéressent l'Etat nouvellement indépendant et devraient lui être transférées. D'anciennes puissances coloniales ou d'anciens protecteurs d'Etats dépendants ont, en fait, déjà agi ainsi. La délégation des Emirats arabes unis propose donc d'insérer, au paragraphe 3, une nouvelle phrase ainsi conçue : « L'Etat prédécesseur n'endommagera ni ne détruira délibérément des archives intéressant le nouvel Etat indépendant. »

82. M. NATHAN (Israël) relève que le paragraphe 1 du projet d'article ne semble pas tenir compte du fait que, dans de nombreux territoires dépendants, les archives ne sont pas des archives d'Etat de l'Etat colonial prédécesseur mais appartiennent en fait à l'autorité administrante du territoire colonial qui, très souvent, a un statut juridique propre.

83. S'agissant du paragraphe 7, la question de la portée, voire de l'existence même d'une norme de *jus cogens* qui annulerait une disposition conventionnelle en contradiction avec elle, reste posée. Les droits qui y sont visés ne sont encore consacrés par aucune norme généralement reconnue par la communauté internationale comme ne souffrant aucune dérogation. En conséquence, la question de l'annulation d'accords conclus en la matière entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ne se pose pas.

84. On pourrait aussi se demander pourquoi le cas du nouvel Etat indépendant serait isolé, s'agissant du développement, du patrimoine culturel et de l'information, et pourquoi des avantages analogues ne seraient pas justifiés dans d'autres cas de succession d'Etats. Une solution de compromis à ces problèmes consisterait, conformément aux suggestions des représentants des Pays-Bas et du Brésil, à faire figurer dans la première partie de la convention une disposition exprimant de façon positive lesdits principes en des termes moins normatifs que ceux qui sont employés au paragraphe 7.

85. M. YÉPEZ (Venezuela) dit que sa délégation ne voit aucune raison d'accepter un amendement, quel qu'il soit, au libellé de la CDI, celui-ci lui paraissant quasiment parfait. L'amendement égyptien formule des principes déjà contenus implicitement dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 26, tel qu'il a été rédigé par la CDI. Il serait intéressant que l'Expert consultant explique pourquoi ces principes sont exprimés à l'article 25 et non à l'article 26.

86. L'amendement nigérian, quant à lui, risquerait, comme toute modification du libellé actuel, d'affaiblir le paragraphe 7 par lequel la CDI entend encourager les accords entre Etats et y interdire expressément la présence de toute clause qui limiterait le droit des peuples des deux Etats intéressés au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel. On ne saurait arrêter aucune décision définitive sur l'article 26 sans avoir étudié plus avant la proposition brésilienne, qui préconise une modification radicale du paragraphe 7 afin de l'aligner sur des paragraphes précédents du projet de convention.

87. M. ECONOMIDES (Grèce) dit avoir relevé, dans l'article 26, des expressions peu précises qui rappellent celles que l'on rencontre dans des articles précédents. Le paragraphe 7 représente la disposition essentielle de l'article. La délégation grecque approuve pleinement le propos de ce paragraphe, mais les termes qui y sont employés seraient plus appropriés dans le contexte du droit pénal que dans celui du droit international. Dans ce domaine, les droits considérés seraient plus fermement établis si, adoptant un point de vue positif plutôt que négatif, l'on déclarait que les accords entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant doivent contribuer à renforcer les droits des peuples de ces Etats au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel. La délégation grecque est donc d'accord avec ceux qui considèrent qu'il faudrait remanier le texte du paragraphe 7 et, peut-être, le faire figurer ailleurs.

88. M. BEDJAOUI (Expert consultant) déclare que l'article 26 est l'une des dispositions les plus fondamentales du projet de convention. La CDI a réussi à instaurer un juste équilibre dans ses efforts de codifica-

tion et de développement progressif du droit international. L'article exprime deux idées maîtresses : sauvegarder le patrimoine historique et culturel des peuples des deux Etats intéressés en préservant leur droit au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel et, par voie de conséquence, tenter de concilier les intérêts de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur et encourager leur coopération. Le triple droit mentionné au paragraphe 7 est une nouveauté en droit international. Ce qui est étonnant, toutefois, ce n'est pas que ces droits soient invoqués aujourd'hui, mais qu'ils ne l'aient pas été plus tôt.

89. Certes, les dispositions de l'article comportent des lacunes, et certains problèmes n'ont été résolus qu'en partie. D'où les amendements proposés par le Nigéria et l'Egypte; d'où aussi ceux présentés oralement au cours du débat. L'article ne mentionne pas, par exemple, les archives qui intéressent plusieurs Etats nouvellement indépendants mais qui sont gardées soit dans la capitale de l'ancien Etat colonial, soit sur le territoire de l'un des Etats nouvellement indépendants.

90. L'alinéa *a* du paragraphe 1 est consacré aux archives constituées avant la période coloniale et dont la restitution doit intervenir immédiatement.

91. L'amendement égyptien contient un certain nombre d'éléments qui répondent aux préoccupations exprimées par l'Unesco. La CDI n'a pas totalement négligé ces préoccupations mais, soucieuse de ne pas répéter le texte de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 25, elle a traité le problème, au paragraphe 2 de l'article 26, par le biais d'accords bilatéraux conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant. Il ressort, par ailleurs, de ce paragraphe que les archives qui doivent passer à l'Etat nouvellement indépendant peuvent consister soit en documents originaux, soit en reproductions. Le sort de ces archives dépend en définitive de l'instauration d'un équilibre équitable entre les besoins de l'Etat prédécesseur et ceux de l'Etat successeur. Pour résumer, la CDI a préféré encourager la coopération entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur en mettant l'accent sur la nécessité d'un accord entre les deux. Le nouvel alinéa *c*, que le représentant de l'Egypte a proposé d'ajouter au paragraphe 1, pourrait viser des archives politiques ou autres, datant de la période coloniale et faisant partie de l'histoire de l'ancien Etat colonial, mais dont l'importance est plus grande encore pour celle du nouvel Etat indépendant.

92. Le paragraphe 3 de l'article est extrêmement utile et n'a donné lieu à aucun commentaire. Le paragraphe 4 ne fait pas référence à une obligation de restituer des archives dispersées au cours de la période de dépendance, mais plutôt à la coopération des deux Etats en vue de leur recouvrement.

93. Les délégations n'ont pas formulé d'observations sur les paragraphes 5 et 6 qui ont déjà été examinés au fond à propos d'articles précédents.

94. Au paragraphe 7, l'intention de la CDI a été de développer la coopération entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant. L'accent y est entièrement mis sur les droits des peuples des deux Etats, afin d'éviter que les droits de l'un soient sacrifiés à ceux de l'autre. M. Bedjaoui considère donc qu'il faut féliciter la CDI d'avoir insisté sur la nécessité pour les deux Etats de coopérer en vue de garantir les droits de leurs peuples.

La séance est levée à 18 h 10.

29e séance

Mardi 22 mars 1983, à 19 heures

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (*suite*) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 26 (Etat nouvellement indépendant) [*fin*]

1. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) déclare que l'évolution des débats sur l'article 26 a conduit sa délégation à penser que la majorité des délégations participant à la Conférence est favorable à la formulation d'un ensemble de règles justes et équitables. La délégation nigériane note aussi avec satisfaction l'observation du représentant de la République fédérale d'Allemagne (28e séance) qui voit dans l'amendement nigérian au paragraphe 7 (A/CONF.117/C.1/L.40) une réponse à la question qu'il avait soulevée antérieurement à propos de l'article 14 (13e séance). Comme l'a déclaré le représentant des Pays-Bas, le paragraphe 7, tel qu'il a été proposé par la CDI, est un guide en matière de droit international et ne constitue pas un programme d'action. Le but de la proposition nigériane est simplement de trouver une base à un tel programme. Mme Tychus-Lawson convient également avec le représentant du Kenya que l'idée sous-jacente à l'amendement nigérian est de rendre inviolables les droits mentionnés dans ce paragraphe, qui ne devraient plus être sujets à controverse. Cependant, le paragraphe 27 dans sa forme actuelle n'indique pas de manière explicite les résultats éventuels d'une violation de ces droits. L'objectif fondamental de la proposition nigériane est de combler cette lacune à l'avantage tant de l'Etat prédécesseur que de l'Etat nouvellement indépendant.

2. Toutefois, compte tenu du complément d'explication fourni par l'Expert consultant et consciente que la convention devrait tendre à la coopération entre tous les Etats dans un esprit de compromis, la délégation nigériane retire son amendement. Elle soutient l'amendement présenté par l'Egypte (A/CONF.117/C.1/L.46).